

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE (Deuxième lecture) - (n° 3041)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Génisson, Mme Crozon, M. Pérat, Mme Filippetti, Mme Bousquet, Mme Coutelle,
M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Bouillé, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau,
Mme Darciaux, Mme Duriez, Mme Martinel, Mme Quéré, Mme Batho, Mme Karamanli,
Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« IV. – Une contribution assise sur les salaires est instituée et appliquée aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'instaurer une sanction pour les entreprises qui refuseraient de négocier la mise en œuvre de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

La loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit, en effet, dans son article 5, une contribution financière assise sur la masse salariale à la charge des entreprises qui n'auraient pas satisfait des obligations d'ouverture de négociation sur les salaires.